



## D E L I B E R A T I O N du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**  
 Nombre de membres présents : **29**  
 Nombre de votants : **34**  
 Date de convocation : **19/09/2018**

L'an **Deux Mille DIX-HUIT** le 27 SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 18h45 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président.

**OBJET : TAXE DE SEJOUR 2019 TARIFS ET MODALITES**

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) - TAURINYA, LLOBET (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) - TOURNE (Llauro) - MAURAN (Montauriol) – VILA (Oms) - PUIG (Sainte Colombe) – XANCHO (Saint Jean Lasseille) - FERRER (Terrats) - OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, RUIZ, MON, BOURRAT, PEREZ, BATALLER-SICRE (Thuir) – LESNE (Tordères) – AMOUROUX (Tresserre) – ATTARD, ALBERT, COUSOLE (Trouillas) - PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

JC.BERNADAC (Thuir) à JM.LAVAIL  
 L.FERRER (Thuir) à R.LEMORT  
 S.RAYNAL (Thuir) à D.RUIZ  
 T.VOISIN (Thuir) à N.MON  
 G.FLACHAIRE (Villemolaque) à JC.PERALBA

Excusés:

BELLEGARDE Patrick (Passa)

Absents:

PUJOL Jean-Luc (Fourques)  
 CRUCQ Nadine (Fourques)  
 P.MAURY (Thuir)

**Madame Jeanine ALBERT** est élue secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil est adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le

## **TAXE DE SEJOUR 2019 et suivants : MONTANTS ET MODALITES D'APPLICATION**

**VU** la délibération n°9/09 instituant la taxe de séjour sur le territoire intercommunal,

**VU** les délibérations n°92/16 et N°75/2016 fixant les tarifs en question à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, les éventuelles conditions d'exonération, et le principe de la taxation d'office,

**VU** les articles L2333-30 et L2333-1 du CGCT fixant les différents barèmes applicables selon les catégories d'hébergement pour l'exercice 2019,

**VU** La loi de finances n° 2017-1775 rectificative promulguée le 28/12/2017 instaurant à l'article 44 une réforme de la grille de la taxe de séjour.

**VU** le guide d'application de la taxe de séjour dans sa version de MAI 2018,

**VU** les conditions techniques du logiciel de la DGFIP nommé « OCSITAN »

Le Président **RAPPELLE** à l'Assemblée que la Direction Générale des Finances Publiques a développé un logiciel de saisie de la taxe de séjour nommé OCSITAN, d'utilisation obligatoire.

Il **INFORME** que le guide d'application de la taxe de séjour dans sa version de Mai 2018, impose à la collectivité de modifier la structure de la taxe de séjour, et d'y adapter sa tarification applicable pour 2019,

Il **RAPPELLE** que l'article L2333-30 du CGCT fixe les taux planchers et plafonds applicables entre lesquels les établissements compétents doivent fixer leur tarification

Il **PRECISE** que le guide de la DGCL fixe de nouvelles exonérations de droit

Et **PROPOSE** au regard de ces éléments, des objectifs de cette taxe et du projet touristique du territoire présenté, d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour:

### **Au réel sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 Décembre**

- Pour les Palaces
- Pour les hôtels de tourisme
- Pour les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Pour les ports de plaisance

### **Au forfait sur la période de 1<sup>er</sup> janvier au 31 Décembre dans la limite de 120 nuitées**

- Pour les résidences de tourisme classées
- Pour les meublés de tourisme classés
- Pour les villages de vacances classés
- Pour les chambres d'hôtes,
- Pour les terrains de campings, les terrains de caravanage, et tout autre terrain d'hébergement de plein air

Il **PRECISE** que les hébergements en attente de classement ou non classés, font l'objet d'une tarification spécifique au regard d'un taux à appliquer compris entre 1% et 5% du coût de la nuitée par personne.

Il est **PROPOSE** de retenir le taux de 2%, plafonné conformément à la loi au tarif le plus élevé proposé ci après, soit 1,50€ par nuitée et par personne majeure. Il est précisé que la nature de l'hébergement en question fera s'appliquer la période de perception ainsi que les éventuels abattements applicables.

Catégories de l'hébergement	TARIFS 2019 par personne et nuitée si taxe au réel Ou Par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire	Information Tarifs 2019 + 10% Taxe Additionnelle départementale
Palaces	1.50	1.65
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.95	1.05
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	0.77
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	0.55
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.48	0.53
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.45	0.50
Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45	0.50
Terrains de camping, terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20	0.22

HEBERGEMENTS	Taux minimum	Montant plafonné (2,30€ ou montant le plus élevé ci-dessus)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%	1.50€

Enfin, il est **INDIQUE** que chaque catégorie se voit appliquer une tarification unique, quel que soit le mode de taxation.

Le Président **PROPOSE** au Conseil :

- de modifier à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 la grille tarifaire de la taxe de séjour dans la limite du barème fixé par l'article L2333-30 du CGCT, comme détaillé ci-après
- de maintenir l'abattement de la taxe au forfait à hauteur de 40%
- **PRECISE** qu'aucune exonération autre que celles fixées par la loi n'est applicable.
- **RAPPELLE** qu'à cette taxe s'appliquera en sus le taux départemental de 10% à reverser annuellement au Conseil Départemental.

Le Conseil Communautaire,

Où l'exposé de son Président,

Après en avoir valablement débattu et délibéré,

A l'unanimité,

**CREE** la taxe de séjour applicable aux palaces, aux villages de vacances, et aux ports de plaisance, en complément des natures d'hébergements déjà taxées par les délibérations antérieures

**VALIDE** les propositions du Président en matière de modification de tarification pour les hébergements classés et non classés tel que présenté ci-dessus,

Et **FIXE DONC** les deux modes de taxation applicables en matière de taxe de séjour, sur le territoire :

Et **DECIDE** D'assujettir **du 1er Janvier au 31 Décembre** les natures d'hébergements suivantes :

**A la taxe de séjour au réel**

- Pour les Palaces
- Pour les hôtels de tourisme
- Pour les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Pour les ports de plaisance

**Au forfait pour 120 nuitées par an**

- Pour les résidences de tourisme classées
- Pour les meublés de tourisme classés
- Pour les villages de vacances classés
- Pour les chambres d'hôtes,
- Pour les terrains de campings, les terrains de caravanage, et tout autre terrain d'hébergement de plein air

**FIXE** le taux minimum applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement à 2% avec un plafonnement du montant fixé à 1,50 €

**FIXE** pour la nature des hébergements relevant du forfait la perception de la taxe pour 120 nuitées annuelles

**MAINTIENT** l'abattement de la taxe au forfait à hauteur de 40% pour les hébergements en relevant

**FIXE** les exonérations légales nouvellement applicables telles que précisées ci-dessus

**DECIDE** la modification des tarifs de la taxe de séjour au REEL et au FORFAIT sur le territoire de la communauté de communes, tels que présentés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019, sans limitation de durée et dans les conditions précitées.

**RAPPELLE** que les tarifs votés par le Conseil pour chaque catégorie d'hébergement ne comprennent pas la Taxe Additionnelle Départementale (TAD de 10 %) prévue par l'article L. 3333-1 lorsqu'elle est instituée.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, le jour, mois et an que dessus.

  
Le Président,  
**René OLIVE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180927-85-18TaxeSejour-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2018